PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin

Service protection animale et environnement
14, rue du Maréchal-Juin
Cité administrative
CS 50016
67084 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL FERME GOETTELMANN

309 RUE PRINCIPALE
67210 Meistratzheim

Code AIOT : 0056700411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement SARL FERME GOETTELMANN implanté 309 RUE PRINCIPALE 67210 Meistratzheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite, programmée au titre du plan pluriannuel de contrôle, avait également pour objectif d'échanger sur les démarches nécessaires à la régularisation administrative de la SARL FERME GOETTELMANN, dans le contexte d'un projet d'ajout d'un bâtiment supplémentaire sur le site de Meistratzheim (atelier de transformation, locaux administratifs et hébergement de la flotte de véhicules).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FERME GOETTELMANN
- 309 RUE PRINCIPALE 67210 Meistratzheim
- Code AIOT : 0056700411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL FERME GOETTELMANN est une ICPE encadrée par l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 13 mai 2016, pour de l'activité d'élevage intensif de volailles (rubrique 3660) et de l'élevage de porcs (rubrique 2102).
Elle regroupe deux sites connexes, l'un à Meistratzheim et l'autre à Sand.

Thèmes de l'inspection :
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
4	Plan d'epandage	Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 01/08/2021, article L.181-14	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SARL FERME GOETTELMANN exploite un élevage qui comporte près de 24 000 emplacements de volailles de plus qu'autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016.
Les installations et annexes ne sont plus telles que listées dans cet arrêté.
De même, le plan d'épandage a été modifié.
Du fait de ces modifications, qui n'ont pas fait l'objet d'une information à l'autorité préfectorale, le réexamen IED de l'installation, attendu pour 2021, n'a pu être achevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

1. ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
3660-a	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	Bâtiments d'élevage	Effectif	>40 000	places	45 760
2111-1	A	Élevage de volailles de plus de 30 000	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30 000	Animaux-équivalents volailles	83 620

		animaux équivalents					
2102-2	E	Élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	> 450	Animaux-équivalents porcs	1 113
1530-3	D	Stockage de paille	Hangar	Volume	>1000 <20 000	m^3	5 500
4718-2	DC	Stockage de gaz inflammable liquéfié	Citerne	Quantité	>6 <50	tonnes	10,15 à Meistratzheim 1,75 à Sand

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

1. Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des compléments apportées en cours de procédure.

L'élevage comprendra au terme du projet : (voir plan de masse en annexe 2) :

Sur le site de MEISTRATZHEIM :

Sept unités d'élevage de volailles :

- un bâtiment P1 composé de deux salles d'élevage de 72 m^2 chacune pour la production de canards à rôtir (300 par salle) et quatre salles d'élevage de 36 m^2 chacune servant de salles dites « tampons » pour les palmipèdes ; ***total de 1200 animaux-équivalents*** ;
- un bâtiment P2 composé de quatre salles de 65 m^2 chacune pour la production de chapons (capacité de 1000 chapons répartis dans les 4 salles) ou utilisées, en dehors de la période d'élevage de chapons, comme salles dites « tampon » pour les volailles et servant au logement d'animaux lors de l'arrivée ou de l'expédition de certaines bandes d'élevage; ***total de 1000 animaux-équivalents ;***
- un bâtiment P3 composé de six salles de 140 m^2 chacune pour la finition des bandes de poulets (6 000 places) ou de dindes (3 000 places) logées dans les salles du bâtiment P4 ;***non comptabilisés dans animaux-équivalents ;***
- Le bâtiment P4, actuellement situé en zone ACi2 du document d'urbanisme, est affecté a l'usage de stockage jusqu'à la modification du document d'urbanisme; sous réserve de l'obtention par l'exploitant de l'autorisation de changement de destination, le cas échéant, ce bâtiment accueillera huit salles de 135 m^2 chacune pour le démarrage de bandes de poulets (quatre salles) et de dindes (quatre salles) ; ***total de 13 000 animaux-équivalents pour les dindes et 11 500 animaux-équivalents pour les poulets***. L'exploitant fera part au préfet de la mise en fonctionnement de ce bâtiment**;**
- un bâtiment P5 de 425 m^2 pour le logement de 3000 poules pondeuses au sol avec parcours extérieur de 9 000m^2 ; ***total de 3000 animaux-équivalents ;***
- un ensemble de bâtiments P6 composé de 6 bâtiments identiques de 104 m^2 avec accès extérieur pour l'élevage de poulets « cous nus » (1500 par salle) et pintades (200 par salle) ;***total de 9000 animaux-équivalents pour les « cous nus » et 1200 animaux-équivalents pour les pintades ;***

- un nouveau bâtiment P7 de gavage composé de deux salles de gavage de 256 m² chacune pour un total de 2000 emplacements de gavage pour l'ensemble ; ***total de 14 000 animaux-équivalents ;***

Toutes ces volailles sont élevées au sol, sur aires paillées.

Deux bâtiments d'élevage de porcs :

- un bâtiment d'engraissement de 756 m² composé de quatre salles de type « fosse sous caillebotis » d'une capacité de 96 porcelets chacune et de treize boxes de type « aire paillée » d'une capacité de 27 places chacun ; ***total de 672 animaux-équivalents (7 bandes de 96 porcs).***
- un bâtiment de 1.890 m² dont une partie est réservée à l'engraissement (720 m²) composé de neuf boxes de type « aire paillée » d'une capacité de 54 places chacun ; ***total de 441 animaux-équivalents (7 bandes de 63 porcs).***
- L'autre partie du bâtiment (1.170 m²) sera réservée au stockage de matériel agricole.

Des annexes :

- un hangar de stockage de paille accolé au bâtiment P4 ;
- une fosse à lisier de 500 m³ enterrée ;
- une fosse à lisier aérienne de 1272 m³ ;
- onze fosses de collecte des eaux de lavage de 4,5 m³ chacune pour P1, P2, P3, P4 et P6 ;
- une fumière couverte de 400 m² ;
- un local technique est annexé au bâtiment P1 ;
- un local technique de 40 m² est annexé au bâtiment P7 pour le sas sanitaire et la préparation de l'aliment ;
- un quai d'embarquement pour chacun des bâtiments d'élevage de porcs ;
- une fabrique d'aliments en continuité du bâtiment P3 abritant également le groupe électrogène et des silos de stockage verticaux pour les matières premières et l'aliment ;
- des abris existant entre les différents bâtiments de P6 pour le stockage de matériel ;
- un local d'équarrissage à température négative pour les volailles et les porcs de petite taille ;
- cinq citernes de gaz (2 × 1 tonne, 2 × 3,2 tonnes, 1 × 1,75 tonnes) ;
- neuf silos verticaux en polyester de couleur blanche de 20 m³ chacun pour le stockage d'aliments ;
- deux réserves incendies de 120 m³ chacune ;
- deux forages.

Sur le site de SAND :

Deux bâtiments d'élevage (ancien bâtiment pour poules pondeuses) :

- P 8.1 comportant deux poussinières de 221 m² (capacité de 3000 animaux par salle) chacune pour le démarrage et deux salles d'élevage de 476 m² chacune (capacité de 3000 animaux par salle) pour les canards « prêts à gaver » ;
- P8.2 comportant trois salles d'élevage de 476 m² chacune (capacité de 3000 animaux par salle) pour les canards « prêts à gaver » ;

Ces canards sont élevés au sol, sur aire paillée, avec parcours extérieur pour les canards « prêts à gaver » d'une surface totale de 2,2 ha. ***Total de 30 000 animaux-équivalents.***

Des annexes :

- six fosses de collecte des eaux de lavage de 4,5 m³ chacune, disposées en sortie des salles d'élevage ;
- deux citernes de gaz ;
- deux silos verticaux de couleur blanche de 20 m³ chacun pour le stockage d'aliments ;
- un local d'équarrissage à température négative pour les volailles ;
- Forage équipé d'une sortie pour raccordement des secours (80 m³/h disponible)
- Un forage (récépissé de déclaration du 7 juillet 2003).

Constats :

Les éléments relevés font état des installations suivantes :
Site de Meistratzheim :

- bâtiment P1 :
 - deux salles d'élevage de 72 m2 d'une capacité respective de 500 coqs et 500 poulardes (1000 places) ;
 - quatre salles d'élevage de 36 m2 d'une capacité respective de 200 dindes (800 places)
- bâtiment P2 :
 - quatre salles d'élevage de 65 m2 d'une capacité de 300 pintades (1200 places)
- bâtiment P3, réaffecté à de l'élevage de porcs:
 - 6 salles de 80 porcs d'une capacité de 80 porcs d'engraissement, > 30 kg (480 a-e porcs)
- bâtiment P4, 20 000 places de poulets de chair.
- bâtiment P5, non construit
- bâtiment P6:
 - 6 bâtiments avec parcours d'une capacité respective de 1500 poulets (9000 places)
- bâtiment P7:
 - deux salles de gavage d'une capacité respective de 1000 places (2000 places)
- Porcherie PO1:
 - quatre salles d'une capacité respective de 90 porcelets (72 à 360 a-e porcs, selon poids des porcelets, livré entre 20 et 25 kg et qui débutent leur croissance) ;
- Porcherie PO2:
 - 4 sections de 3 boxes communicants de porcs d'engraissement, d'une capacité de 80 porcs par section (320 a-e porcs)
- Porcherie PO3, non réalisée.

Ce qui porte la capacité du site de Meistratzheim à 34 000 emplacements de volailles (rubrique 3660) et jusqu'à 1160 a-e de porcs (rubrique 2102)
Les annexes observées pour ce site sont similaires à celles listées dans l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016, à l'exception :
- du quai d'embarquement du bâtiment PO3, non construit ;
- de la fumière couverte, qui n'a pas été couverte, et qui n'est plus utilisée comme fumière. L'exploitant déclare effectuer le stockage des fumiers au champ ;
- des deux réserves incendie, creusées mais vides et inutilisables.

Site de Sand :
Un bâtiment P8 composé de 7 salles d'une capacité de 5 100 poulets de chair (35 700 places)

Les deux sites épurent leurs effluents au moyen d'un plan d'épandage commun, utilisent du matériel commun et sont administrativement rattachés à la SARL GOETTELMANN. Ils sont connexes au sens des ICPE : un seul acte administratif encadre ces deux sites.
Cette ICPE, dispose donc, à date de l'inspection, d'une capacité de 69 700 places de volailles (rubrique 3660) et jusqu'à 1160 a-e porcs (rubrique 2102)
L'inspection relève en particulier une augmentation de 23 940 places de volailles.

A noter, un projet d'ajout d'un bâtiment V, sur deux étages, pour une capacité de 2500 poulets par étage (5000 places) supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Les extincteurs font l'objet d'une vérification périodique - conforme

Les deux réserves incendie de 120 m^3 prévues dans l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 sont vides et inopérantes. L'exploitant déclare que le SIS est en mesure de pomper dans les deux forages présents sur le site, mais n'en apporte pas les éléments justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;

- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

Constats :

Le réexamen IED, débuté par téléprocédure le 19 février 2021, n'a pu être achevé compte tenu des incohérences entre les éléments déclarés et l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016. Ces incohérences persistent (voir premier point de contrôle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 **:** Plan d'epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article 18
Thème(s) : Élevage, Effluents
Prescription contrôlée : **1. Article 18.3 : Le plan d'épandage** Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants : 1. - l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. 2. - les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ; 3. - les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ; 4. - l'identité et adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit une convention écrite avec l'exploitant avec les informations prévues dans l'arrêté du 27 décembre 2013 (identification des surfaces concernées, quantités et types d'effluents d'élevage concernés, durée de la mise à disposition des terres et éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées) ; L'ensemble de ces éléments est présenté dans **un document de synthèse** tenu à disposition de l'inspection des installations classées. **Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 246,68 ha de surface épandable (voir annexe 3). Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.**
Constats : Compte tenu de l'arrêt de l'activité d'élevage de canards, la nature des effluents a évolué depuis le plan d'épandage annexé à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016. Cette évolution n'a pas fait l'objet d'une information à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 **:** Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article L.181-14
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. [...]»
Constats : Les modifications constatées dans les items précédents n'ont pas fait l'objet d'une information de l'autorité préfectorale. Pour rappel : • l'information transmise le 8 février 2021 par télédéclaration concernait un atelier de découpe et un abattoir, non mis en œuvre (caducité de la télédéclaration); • l'information transmise le 6 mai 2021 faisait état de l'arrêt temporaire de l'activité d'élevage de canards, et de la mise en place temporaire de poulets de chair dans certaines des unités dédiées aux canards, sans augmentation des capacités de l'installation, maintenues à 45 760 emplacements de volailles ; • la déclaration initiale du 3 ami 2022 pour un abattoir et un atelier de découpe, non mise en œuvre, est également caduque ; • la télédéclaration du 1er avril 2025 pour un atelier de transformation agroalimentaire a fait l'objet d'un courriel de la DDPP du 3 avril 2025 indiquant qu'elle n'était pas recevable, s'agissant d'une installation connexe à un site autorisé ; • le dossier d'information transmis le 2 juin 2026 concerne la création d'un atelier de transformation, de locaux administratifs de l'hébergement de véhicules sur le site de Meitratzheim. Il évoque une augmentation de 4000 emplacements de volailles, pour atteindre 49 760 emplacements. Ainsi, aucun dossier d'information relatif à l'exploitation d'un élevage à 69 700 emplacements de volailles n'a été transmis à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois